WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 396 DU 29 AOÛT 2018

portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

sur proposition du Président de la République,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018,

DÉCRÈTE

TITRE I : OBJET

Article premier

Le présent décret définit le cadre général d'organisation du contrôle interne et de l'activité des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin. Il fixe les champs de compétence, les règles de coordination et les relations fonctionnelles entre ces différents organes.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE L'AUDIT INTERNES AU SEIN DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 2

Le contrôle interne comprend l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents et les activités mis en œuvre au sein de l'Administration publique, par les responsables à tous les niveaux et qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs de l'action publique.

L'audit interne s'assure que les dispositifs de contrôle interne d'une organisation sont efficaces.

Article 3

Les activités de contrôle et l'audit internes sont supervisés, au sein de l'Administration publique, par des Comités Ministériels d'Audit Interne et des Comités Ministériels de Maîtrise des Risques.

Les activités d'audit interne sont effectuées par des organes de contrôle à compétence sectorielle et des organes à compétence nationale.

Les missions de contrôle ou d'audit diligentées au sein des institutions de l'Etat ne peuvent être entreprises qu'en l'absence de mécanismes propres de contrôle prévus par la Constitution ou par la loi.

Article 4

Les organes de contrôle à compétence nationale sont ceux dont les activités s'étendent à tous les services publics et aux structures autonomes sous tutelle de tous les ministères et institutions de l'Etat.

Sont à compétence nationale :

- l'Inspection générale des Finances ;
- l'Inspection générale des Services et Emplois Publics .

Ces organes font office d'Inspection générale de ministère auprès de leur ministère de rattachement.

Article 5

Les organes de contrôle à compétence sectorielle sont ceux dont le champ de compétence est limité aux structures et activités du ministère auquel ils sont rattachés.

Les inspections générales des ministères constituent les organes centraux d'audit interne au sein de chaque ministère.

TITRE III : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES MINISTERIELS DE MAITRISE DES RISQUES ET COMITES MINISTERIELS D'AUDIT INTERNE

CHAPITRE PREMIER : COMITES MINISTERIELS DE MAITRISE DES RISQUES

Article 6

Il est créé au sein de chaque ministère, un Comité Ministériel de Maîtrise des Risques qui a mission de définir et d'accompagner la mise en place des procédures ou mesures visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et l'efficience des directions centrales, techniques et autres structures rattachées ou sous tutelle du ministère. A ce titre, il est chargé de :

1- définir la politique de contrôle interne sur les risques liés à la gestion des politiques publiques dont le ministère a la charge ;
2- établir la cartographie des risques du ministère ;
3- veiller au développement des dispositifs de contrôle interne permettant de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des missions assignées au ministère et aux entités sous tutelle, notamment la mise en place de manuels de procédures ;
4- veiller à la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit interne et externe visant le renforcement du dispositif de gestion des risques ;
5- sensibiliser et contribuer à la formation du personnel du ministère sur l'approche de gestion basée sur les risques, en vue de maintenir un environnement de contrôle adéquat.

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques veille au respect du cadre réglementaire de contrôle interne.

Article 7

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général du ministère

Membres :

- les directeurs centraux ;
- les directeurs techniques.

Article 8

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques peut associer à ses réunions, toute personne dont il estime la contribution utile à ses travaux.

L'Inspecteur général du ministère assiste aux réunions du comité avec une voix consultative.

Article 9

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre. Il peut tenir, en cas de besoin, des sessions extraordinaires, sur convocation de

son président.

Il établit un rapport annuel sur les activités de contrôle interne.
Ce rapport est adressé au Comité Ministériel d'Audit Interne et au ministre dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'année. Une ampliation en est faite à l'Inspection générale du ministère et à l'Inspection générale des Finances.

CHAPITRE II : COMITES MINISTERIELS D'AUDIT INTERNE

Article 10

Il est créé au sein de chaque ministère un Comité Ministériel d'Audit Interne qui veille à la vérification du bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne mis en place sous l'égide du Comité Ministériel de Maîtrise des Risques. A ce titre, il est chargé :

1- de définir la politique d'audit du ministère ;
2- de s'assurer de la qualité du dispositif de contrôle interne visant à garantir la maîtrise des risques liés à la mise en œuvre des politiques publiques ;
3- d'approuver le programme annuel des contrôles ou audits de l'inspection générale du ministère ;
4- de veiller au suivi des actions décidées à l'issue de ces contrôles ou audits ;
5- d'approuver le programme d'assurance qualité de l'audit interne du ministère.

Article 11

Le Comité Ministériel d'Audit Interne est composé comme suit :

Président : une personnalité extérieure au ministère, désignée par le Président de la République

Secrétaire général : L'Inspecteur général du ministère

Membres :
- le Directeur de Cabinet du ministre ;
- la personne en charge du contrôle financier pour le ministère ;
- une deuxième personnalité extérieure au ministère, désignée par le Président de la République.

Les deux personnalités extérieures sont désignées sur la base de leur compétence en matière d'audit ou pour l'intérêt que leurs expériences peuvent apporter à la politique d'audit interne du ministère. Elles sont désignées pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Le ministre assiste aux réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne.

Article 12

Les membres du Comité Ministériel d'Audit Interne sont nommés par arrêté du ministre.

Article 13

La fonction de membre de Comité Ministériel d'Audit Interne ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les deux personnalités extérieures membres du Comité bénéficient d'indemnités de fonction dont les modalités d'attribution sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 14

Le comité peut faire appel à toute personne qualifiée pour éclairer ses débats en fonction de son ordre du jour.

Les responsables des services de contrôle ou d'audit internes des directions centrales, techniques, des structures rattachées ou sous tutelle du ministère assistent aux réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne sans voix délibérative.

Article 15

Le Comité Ministériel d'Audit Interne se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire.

Le ministre est préalablement tenu informé des réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne.

Le Comité Ministériel d'Audit Interne élabore un rapport annuel sur les activités d'audit interne et sur les suites données aux résultats des missions d'audit effectuées par les organes de contrôle du ministère concerné.

Le rapport annuel est communiqué à l'Inspection générale des Finances dans les trois (03) mois de la fin de l'année. Une ampliation en est faite au ministre sectoriel concerné.

Article 16

Une charte d'audit interne précisant le cadre de mise en œuvre de l'audit Interne est adoptée par chaque Comité d'Audit Interne dans les trois mois suivant sa mise en place.

TITRE IV- MISSIONS GENERALES DES ORGANES DE CONTRÔLE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Article 17

Les organes de contrôle de l'ordre administratif sont chargés d'effectuer :

1- des missions d'audit ou de conseil ;
2- des missions d'étude et d'évaluation en matière administrative et de ressources humaines, économique et financière de l'ensemble des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État, des sociétés d'État, des projets et programmes et de manière générale, de

toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers ou agents publics.

Article 18

Au titre des missions d'audit effectuées seul ou conjointement avec d'autres structures d'audit interne de l'Etat, les organes de contrôle de l'ordre administratif fournissent aux autorités ministérielles, une assurance sur la régularité, l'efficacité et l'efficience de l'activité des services.

Ils émettent leur opinion sur la qualité et l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et de maîtrise des risques des ordonnateurs.

Ils ont pour attributions de :

1- s'assurer de l'atteinte des objectifs stratégiques du ministère ;
2- s'assurer de la qualité du service public rendu au niveau du ministère ;
3- s'assurer de l'efficacité et de l'efficience des opérations et des programmes ;
4- s'assurer du caractère soutenable des dépenses publiques, de la bonne gestion des finances publiques et de la sauvegarde des intérêts de l'Etat au sein du ministère ;
5- s'assurer de la gestion sécurisée des actifs humains, matériels, immatériels et financiers ;
6- s'assurer de la production d'informations de qualité et de l'application des règles, procédures, contrats et des directives de la hiérarchie ;
7- instruire, collecter et réunir les preuves sur les faits de mauvaise gouvernance ;
8- recommander des modifications et améliorations des contrôles internes défaillants ;
9- participer aux actions de prévention et de sensibilisation contre la fraude, la corruption et les infractions assimilées ;
10- formuler toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services relevant de leur compétence ;
11- faire le suivi des suites données par les autorités aux recommandations issues des rapports d'audit.

Article 19

Au titre des missions d'étude et d'évaluation, les organes de contrôle de l'ordre administratif portent une appréciation sur l'efficacité et l'efficience de politiques publiques et proposent des améliorations et les réformes nécessaires aux autorités compétentes.

Dans ce cadre, ils sont chargés de :

1- planifier et de conduire les missions d'évaluation des politiques et programmes publics sectoriels afin d'optimiser leurs rendements et leurs résultats ;
2- participer à la conception et au suivi des opérations de réforme administrative sectorielle et de fournir un appui méthodologique et opérationnel à leur réalisation ;

3- s'assurer notamment de la conformité et de la qualité des informations sectorielles destinées aux autorités.

Article 20

L'Inspection générale du ministère est, au sein de chaque ministère, l'organe central en matière d'audit interne. Il centralise les activités d'audit interne dans les entités relevant du ministère.

Elle peut être appuyée dans sa mission, par des structures d'audit ou de contrôle internes, créées au besoin, au sein de certaines directions centrales ou techniques du ministère ou d'entités autonomes rattachées au ministère.

Les organes de contrôle de l'ordre administratif de chaque ministère sont placés sous la supervision technique et fonctionnelle du Comité Ministériel d'Audit Interne.

Article 21

Sous réserve des dispositions légales contraires, chaque Inspection générale de ministère est dirigée par un Inspecteur général, Chef de Service, choisi parmi les Inspecteurs généraux disposant d'une expérience adéquate au sein de l'Inspection générale du ministère ou celle d'un autre ministère.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre concerné après avis du Comité Ministériel d'Audit Interne.
L'Inspecteur général peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE V : REGLES DE COORDINATION ET MISSIONS SPECIFIQUES DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Article 22

La coordination opérationnelle des activités des organes de contrôle de l'ordre administratif est assurée par l'Inspection générale des Finances.

À ce titre, elle est chargée :

1- d'initier et d'animer des réunions d'échanges et de coordination entre les organes d'audit interne de l'Etat, au moins une fois par an, pour assurer l'harmonisation et la rationalisation des programmes d'audit annuels ;
2- de veiller à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'audit interne au sein de l'Administration publique ;
3- de recevoir, au fur et à mesure, les rapports des missions d'audit interne des inspections générales des ministères et de l'Inspection générale des Services et Emplois Publics ;
4- de recevoir les rapports annuels d'activités d'audit interne établis par les différents organes de contrôle de l'ordre administratif ;
5- de mettre en place un dispositif de suivi des suites données aux

recommandations des missions d'audit effectuées par les structures d'audit interne des différents ministères ;

6- de produire chaque année, un rapport sur les suites données aux recommandations des missions d'audit effectuées par les différents organes de contrôle de l'ordre administratif et le transmettre à la juridiction des comptes et au Président de la République dans les six (06) mois de la fin de l'année.

Article 23

Les orientations stratégiques des activités et missions des organes de contrôle de l'ordre administratif de l'Etat sont proposées par l'Inspection générale des Finances, après consultation des responsables des autres organes d'audit interne.

Elles sont soumises à l'approbation de la structure ad hoc gouvernementale chargée de missions d'audit et d'investigation. Ladite structure évalue la prise en compte des orientations stratégiques et apporte tous conseils ou appuis visant le renforcement du dispositif de l'audit et du contrôle internes dans l'Administration publique.

Article 24

En cas de mission conjointe organisée par les organes de contrôle à compétence nationale, avec ceux à compétence sectorielle et/ou autres services de l'Etat, la direction de la mission est assumée ainsi qu'il suit :

1- par l'Inspection générale des Finances si elle est impliquée ;
2- par l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics si elle est impliquée et que l'Inspection générale des Finances ne l'est pas ;
3- par l'organe de contrôle à compétence sectorielle compétente dans la matière objet de la mission, dans les cas de non implication d'organe de contrôle à compétence nationale.

La structure ad hoc gouvernementale visée à l'article 23 du présent décret n'effectue pas de missions conjointes avec les autres organes de contrôle mais peut solliciter l'intervention de certains de leurs experts dans le cadre de ses missions.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25

Les ministres veillent à doter les organes de contrôle de l'ordre administratif de leur département ministériel de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour la réalisation de leurs programmes d'activités tels que validés par les Comités Ministériels d'Audit Interne.

Les crédits des organes d'audit interne sont rendus disponibles dès le début de chaque exercice budgétaire et consommés au regard des besoins exprimés et ne feront pas l'objet d'abattement.

Article 26

Les dispositions du présent décret sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté ministériel après avis du comité ministériel d'audit interne concerné.

Article 27

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Article 28

Sont abrogées, les dispositions des décrets n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin, n° 2011-579 du 31 août 2011 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des inspections générales des ministères, n° 91–288 du 23 décembre 1991 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires Administratives et toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 29 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du
Plan et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 — AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MTFP 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.